

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-45-DREAL  
RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE

---

**Société SICTOM DE LA ZONE DE LONS-LE-SAUNIER**

---

Commune de BEAUFORT-ORBAGNA

---

LE PRÉFET DU JURA

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°AP-2019-47-DREAL du 15 novembre 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°AP-2021-44-DREAL du 28 septembre 2021 ;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement du 15 juin 2022 faisant état de la constatation le 20 mai 2022 du non-respect de certaines prescriptions applicables visées par l'arrêté portant mise en demeure du 28 septembre 2021 susvisé ;

**VU** le courrier en date du 15 juin 2022 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 15 juin 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 susvisé met en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé relatives à la défense incendie (présence d'un ou plusieurs appareils incendie, ou à défaut d'une réserve incendie, de capacités suffisantes et conformes à la réglementation en vigueur) ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 20 mai 2022, l'exploitant n'est toujours pas en mesure de justifier de la présence de moyens de défense contre l'incendie respectant les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, et que les actions prévues par l'exploitant ne permettent pas un retour imminent à une situation conforme ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté portant mise en demeure susvisé et par suite, que les prescriptions applicables demeurent inobservées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et qu'il convient de prendre une sanction pour contraindre l'exploitant de respecter les prescriptions applicables ;

**CONSIDÉRANT** que le montant de l'astreinte a été déterminé au regard de la sensibilité du site et de son environnement du site au risque incendie (présence de riverains à proximité immédiate, autres sites ICPE à proximité présentant un risque incendie, autres non-conformités constatées sur le site relatives à la gestion du risque incendie), ainsi que du niveau d'activité et des capacités financières de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** qu'un délai de sursis de 60 jours, déterminé au regard du temps estimé par l'exploitant pour un retour à une situation conforme, est proposé avant l'exécution de l'astreinte ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Modalités de l'astreinte administrative**

La société SICTOM DE LA ZONE DE LONS-LE-SAUNIER exploitant des installations de collecte de déchets apportés par leur producteur initial situées rue du Repos 39190 BEAUFORT-ORBAGNA, est rendue redevable d'une astreinte administrative (jours calendaires) d'un montant journalier de 60 € (soixante euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 susvisé.

Cette astreinte prend effet 60 jours après la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Si les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 septembre 2021 ne sont pas respectées à l'issue de ce délai, le montant de l'astreinte à liquider est calculé en prenant comme point de départ la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte est liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

### **Article 2 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

### **Article 3 – Publication et notification**

Le présent arrêté est notifié à la société SICTOM DE LA ZONE DE LONS-LE-SAUNIER.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée entre deux mois et cinq ans.

### **Article 4 – Exécution et copies**

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de BEAUFORT-ORBAGNA, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, les directeurs départementaux des finances publiques du Jura et du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

A Lons Le Saunier, le **27 JUIL. 2022**

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. L. L.', written over a horizontal line.

